# SOMMAIRE

## ARRETES – BUREAU d'ETUDES et de REALISATIONS de PROJETS

2022-463 - autorisation pour poser un échafaudage ou d'utiliser une nacelle élévatrice pour le ravalement de façade 2 rue de la Loire

2022-465 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Pierre Emile Rossignol

2022-466 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 46 bis rue de la Paix

2022-467 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 21 rue des Saules

2022-468 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 7 rue Robert Schumann

2022-469 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Jean Zay

2022-470 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 114 avenue Denis Papin

2022-471 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue des Grazons

2022-472 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 1 rue de la Godde

2022-473 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 23 rue de Verville

2022-474 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue du Capitaine Jean

2022-475 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 86 rue des Longues Allées

2022-476 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 119 rue du Petit Vomimbert

2022-477 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 107 Boulevard Marie Stuart (au droit du dépôt de bus)

2022-478 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 2 rue de la Gare

2022-479 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 199 rue de Charbonnière

2022-480 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue du Capitaine Jean Entre le rond point du supermarché Auchan et la voie ferrée

2022-481 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 35 boulevard Jean Rostand

2022-482 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 73 chemin du Halage (Rue du port Saint Loup)

2022-483 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de Fredeville

2022-484 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 63 rue de Roche

2022-485 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Blaise Pascal

2022-486 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Esplanade de Gaulle

2022-487 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de la Burelle – Rue Bernard Palissy – Rue Victor Hugo

2022-488 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Promenade du front de Loire

2022-489 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation En face du 7 avenue Pierre et Marie Curie

**ARRETES TEMPORAIRES – POLICE MUNICIPALE**

2022-5 - Réglementant temporairement la sonorisation pour les Foulées Abraysiennes dans le « Parc des Longues Allées »

2022-7 - Réglementant temporairement la sonorisation dans le foyer de la Halle de Sports

2022-11 - Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement au 2 place de la Commune

2022-12 - Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement au 2 place de la Commune

2022-13 - Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement au 16 Boulevard Émile Bernon

2022-15 – autorisant une vente au déballage et l'utilisation du domaine public sur la commune

2022-16 – Réglementant temporairement le stationnement et la circulation routière rue de la Croix des Haies, rue de Villeserin, allée Frédéric Mistral

2022-18 - Réglementant temporairement le stationnement pour un déménagement au 5 rue de la Glacière

2022-20 - Réglementant temporairement le stationnement pour un déménagement au 5 rue de la Glacière

**ARRETES TEMPORAIRES – POLICE MUNICIPALE**

2022-6P – instauration d'une zone de stationnement d'une durée de 30 minutes au droit du 146 avenue Louis Jospeh Soulas

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2022**

2022/021 – Plan Local de Santé et d'Inclusion

2022/022 – Adhésion au GIP Pro Santé Centre-Val de Loire

2022/031 – Désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) de Saint-Jean de Braye et de Semoy

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022 - 463

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,

- VU la demande en date du 26 janvier 2022 par laquelle **l'entreprise COREN CENTRE** demande l'autorisation pour poser un échafaudage ou d'utiliser une nacelle élévatrice pour **le ravalement de façade à l'adresse suivante :**

- Lieu : **2 rue de la Loire**
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-262 du 14mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: Pose d'un échafaudage ou d'utiliser une nacelle élévatrice sur le trottoir **le 14 février 2022 pour une durée de 5 jours**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

***Dispositions spéciales***

L'échafaudage et les dépôts de matériaux ne feront pas saillie de plus d'un mètre (avec un auvent de protection) sur la voie publique. Ils seront éclairés pendant la nuit. L'échafaudage devra être masqué afin d'éviter toutes projections. Une signalisation devra être mise en place au droit du chantier.

***Dépôt***

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est formellement interdit de fabriquer du mortier sur la chaussée et sur le trottoir.

**ARTICLE 3** : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ; et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier. La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

**ARTICLE 4** : **Implantation ouverture de chantier et recollement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 mois.**

La remise en état du trottoir ou accotement sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5** : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 6** : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**ARTICLE 8** : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

***Ampliation du présent arrêté sera adressé à :***

- Le bénéficiaire
- L'entreprise
- La Police Municipale
- Monsieur le Commissaire de Police

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 465

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue Pierre Emile Rossignol**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'association **LES HABITANTS DU HAMEAU PARTAGÉ en charge de réceptionner un abri de jardin.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 1 février 2022 pour une durée de 1 jour** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S^t JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 466

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**46 bis rue de la Paix**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **NEOTP en charge du raccordement au réseau des eaux usées (pour le compte d'Orléans Métropole).**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 10 février 2022 pour une durée de 15 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. Il y aura un empiétement au niveau de la chaussée et un empiétement d'environ 3m.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 10km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 467

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**21 rue des Saules**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **ALLIANCE BTP en charge de poser et déposer l'abri de chantier pour la reprise des fondations.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 7 février 2022 pour une durée de 30 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. L'abri de chantier occupera une partie du trottoir.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 02 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 468

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**7 rue Robert Schumann**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **BRITES en charge de poser des sacs de pavés sur le trottoir.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 9 février 2022 pour une durée de 15 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. Les sacs de pavés empiéteront au niveau du trottoir.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 02 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S^t JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 469

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue Jean Zay**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE en charge d'effectuer le raccordement sur le réseau d'eau potable de la ZAC du Grand Hameau.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 10 février 2022 pour une durée de 5 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité de stationner.
**La route sera barrée entre le 10 et 11 février 2022 sauf aux riverains, une information travaux a été distribuée.**
**La circulation sera régulée par des feux tricolores entre le 14 et le 16 février 2022.**

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 470

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**114 avenue Denis Papin**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **ESAT LEBRETON en charge d'élaguer des arbres en périphérie de clôture.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 22 février 2022 pour une durée de 1 jour** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.
Pendant la durée des travaux, les piétons et les 2 roues devront suivre le cheminement mis en place par l'entreprise. L'élagueur se déplacera avec une nacelle sur la piste cyclable.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S' JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 471

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue des Grazons**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **J. RICHARD en charge d'effectuer le dallage des espaces verts.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 14 février 2022 jusqu'au 14 mai 2022** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S^t JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 472

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**1 rue de la Godde**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **J. RICHARD en charge d'effectuer des travaux de terrassement et reclôturer le long du trottoir (pour le compte d'Orléans Métropole).**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 14 février 2022 pour une durée de 20 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. La chaussée sera rétrécie.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 08 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S' JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 473

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**23 rue de Verville**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **ORANGE, pour le compte de SCOPELEC, qui est en charge de poser une chambre Télécom sur les fourreaux existants et de réaliser une tranchée de 2 mètres sur le trottoir.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 14 février 2022 pour une durée de 15 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 09 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 474

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Avenue du Capitaine Jean**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EUROVIA est en charge de remplacer les tampons des chambres d'assainissements et d'effectuer la reprise de caniveaux.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 21 février 2022 pour une durée de 15 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 09 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 475

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**86 rue des Longues Allées**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **SOA en charge de la neutralisation d'une cuve à fioul.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 24 février 2022 pour une durée de 1 jour** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 09 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S' JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 476

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**119 rue du Petit Vomimbert**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **ST2EE DU BTP en charge des branchements des eaux usées.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 21 février 2022 pour une durée de 30 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée et il y aura une voie de supprimée.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 477

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**107 Boulevard Marie Stuart**
**(au droit du dépôt de bus)**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE en charge du terrassement sur trottoir pour intervention sur câbles HTA (haute tension) ENEDIS.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 28 février 2022 pour une durée de 12 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. Il y aura un empiétement au niveau de la chaussée.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 478

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**2 rue de la Gare**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **PROMODERN en charge de déposer une benne de 30m³ afin d'évacuer des déchets.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 2 mars 2022 pour une durée de 3 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux, seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.
**PROMODERN** est autorisée à utiliser 2 places de stationnement afin d'y déposer une benne (hors place PMR).

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 479

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**199 rue de Charbonnière**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **LEBRETON, pour le compte de GRDF, est en charge du terrassement et du raccordement de gaz.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 21 février 2022 pour une durée de 30 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux, seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

Mairie de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 480

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Avenue du Capitaine Jean**
**Entre le rond point du supermarché Auchan et la voie ferrée**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EUROVIA est en charge de raboter la chaussée et d'effectuer la reprise des enrobés.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 7 mars 2022, l'accès et le stationnement seront totalement interdits et réputés gênants au droit des travaux pour une durée de 5 jours. Les travaux s'effectueront de 20h00 à 6h00. Seuls les véhicules de l'entreprise et les riverains auront la possibilité d'accéder à la rue.**

Les rues Albert Guyot et Pierre Louguet seront fermées sauf aux riverains et la circulation sera déviée sur les axes suivants :
**- Avenue Charles Péguy et rue du Pont Bordeau**
**- Boulevard Marie Stuart**

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 481

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**35 boulevard Jean Rostand**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **COLAS en charge de la réfection des ralentisseurs.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 février 2022 pour une durée de 20 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE (LOIRET)

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 482

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**73 chemin du Halage (Rue du port Saint Loup)**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **HARVAUX-BERLA en charge de la construction d'un immeuble (en lien avec l'arrêté 425).**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 14 février 2022 pour une durée de 370 jours** la circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.
Pendant la durée des travaux pourra occuper une place de parking devant le chantier. L'entreprise bénéficie déjà de 3 places de parkings.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 483 PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 433

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue de Fredeville**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **M3R, pour le compte d'Orléans Métropole, est en charge de réhabiliter le réseau d'assainissement (travaux sans tranchée).**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 16 février 2022 jusqu'au 04 mars 2022** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. La chaussée sera rétrécie et la circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 484

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**63 rue de Roche**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **TRACTO SERVICES en charge de raccorder les canalisations déjà existantes.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 28 février 2022 pour une durée de 21 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S^T JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 485

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue Blaise Pascal**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en charge d'effectuer la reprise des enrobés.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 7 mars 2022 pour une durée de 5 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.
La route sera barrée et déviée sur les axes suivants:
- Rue du Paradis
- Rue Bernard Palissy

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S^t JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 486

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Esplanade de Gaulle**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **EUROVIA en charge d'effectuer des travaux préparatoires en vue de la construction du bassin hydraulique.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 28 février 2022 pour une durée de 180 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.
Les piétons seront invités à suivre le cheminement mis en place.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en

parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 487

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue de la Burelle – Rue Bernard Palissy – Rue Victor Hugo**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **APPLIC SIGNAL en charge de reprendre les marquages effacés : passages piétons, stop, ralentisseurs.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 7 mars 2022 pour une durée de 5 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 488

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Promenade du front de Loire**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **GINGER CEBTP en charge de réaliser des sondages géotechniques.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 3 mars 2022 pour une durée de 2 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 489

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**En face du 7 avenue Pierre et Marie Curie**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **PASTEUR TP en charge d'aménager l'entrée de l'EHPAD : pose d'une bordure et réfection des enrobés.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 21 février 2022 pour une durée de 5 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin. Les piétons et les cycles devront suivre le cheminement mis en place.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

Mairie de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 490

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Boulevard Marie Stuart**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET en charge de remplacer les tampons des chambres d'assainissement.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 14 mars 2022 pour une durée de 5 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 MAR. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S^t JEAN de BRAYE
LOIRET

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 491

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**55 avenue André Marie Ampère**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **ENEDIS en charge de poser un groupe électrogène.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 14 mars 2022 pour une durée de 3 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Pendant la durée des travaux seuls les véhicules de l'entreprise auront la possibilité de stationner sur les places situées à côté du poste électrique.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 MAR. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S' JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 492

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**97 rue Jean Zay**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **INEO en charge de la création d'un branchement électrique.**

Considérant qu'il y a lieu de régiementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 21 mars 2022 pour une durée de 30 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera régulée manuellement ou par des feux tricolores si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 MAR. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S^T JEAN de BRAYE (Loiret)

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2022 – 493

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,

- VU la demande en date du 19 avril 2021 par laquelle **l'entreprise ALDORA CONSTRUCTION** demande l'autorisation d'installer **un échafaudage sur le domaine public afin d'effectuer le ravalement de la façade du Presbytère à l'adresse suivante :**
- Lieu : **10 place de l'Eglise**
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-262 du 14mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose d'un échafaudage sur le trottoir **le 28 mars 2022 jusqu'au 6 mai 2022**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** : **Prescriptions techniques particulières**

***Dispositions spéciales***

L'échafaudage et les dépôts de matériaux ne feront pas saillie de plus d'un mètre (avec un auvent de protection) sur la voie publique. Ils seront éclairés pendant la nuit. L'échafaudage devra être masqué afin d'éviter toutes projections. Une signalisation devra être mise en place au droit du chantier.

***Dépôt***

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est formellement interdit de fabriquer du mortier sur la chaussée et sur le trottoir.

**ARTICLE 3** : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ; et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier. La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

**ARTICLE 4** : **Implantation ouverture de chantier et recollement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 mois.**

La remise en état du trottoir ou accotement sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5** : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 6** : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**ARTICLE 8** : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

***Ampliation du présent arrêté sera adressé à :***

- Le bénéficiaire
- L'entreprise
- La Police Municipale
- Monsieur le Commissaire de Police

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 MAR. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S' JEAN de BRAYE
LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2022- 494

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Allée et rue du Puits de Ville**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET en charge de créer des regards et remplacer les tampons des chambres d'assainissement.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 29 mars 2022 pour une durée de 30 jours** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

**Pendant la durée des travaux l'allée et la rue du Puits de Ville seront fermées sauf aux riverains.**

**Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, une déviation sera mise en place de la façon suivante :**
- Rue de la Motte Luquet vers l'avenue de la Paix
- Avenue de la Paix vers la rue Jules Ferry
- Rue Jules Ferry vers la rue Jean Zay

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 MAR. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

MAIRIE de S' JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de braye

# ARRETE N°2022-5

**Réglementant temporairement la sonorisation pour les Foulées Abraysiennes dans le « Parc des Longues Allées » à Saint-Jean de Braye**

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 26 janvier 1993 réglementant la sonorisation des lieux publics,
Vu la demande formulée par Madame Geneviève MOREL représentant l'association « SMOC Général Section Courses à Pied » 125 avenue Charles Péguy à Saint-Jean de Braye
**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1er**
Madame Geneviève MOREL est autorisée à sonoriser le « **Parc des Longues Allées** » **à Saint-Jean de Braye** le vendredi 10 juin 2022 de 17h00 à 22h00 dans le cadre « Des Foulées Abraysiennes » organisées par « SMOC Général Section Courses à Pied ».

**Article 2**
L'association devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la SACEM et veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique (voisinage).

**Article 3**
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
– Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye
– Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
– Service de la Police Municipale
– Demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 01 FEV. 2022

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHÉNEAU

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de braye

# ARRETE N°2022-7

## Réglementant temporairement la sonorisation dans le foyer de la Halle de Sports à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral du 26 janvier 1993 réglementant la sonorisation des lieux publics,
Vu la demande formulée par Monsieur Yann DAUVOIS représentant l'association « A.B.C Saint-Jean de Braye » 6 allée Eric Satie à Saint-Jean de Braye
**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1er**
Monsieur Yann Dauvois est autorisé à sonoriser le « **Foyer de la Halle des Sports** » **à Saint-Jean de Braye** du samedi 7 mai 2022 à 20h00 au dimanche 8 mai 2022 à 19h00 dans le cadre de « l'animation de l'association A.B.C Saint-Jean de Braye »

**Article 2**
L' association devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la S.A.C.E.M. et veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique (voisinage).

**Article 3**
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Service de la Police Municipale
- Demandeur.

A Saint Jean de Braye, le 23 FEV. 2022

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE ★ LOIRET ★

Frédéric CHÉNEAU

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2022-11

Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement au 2 place de la Commune à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la Route,
**Considérant** la demande formulée par Monsieur BOUDFOUST Said qui doit effectuer des opérations de déménagement au 2 place de la Commune à Saint-Jean de Braye.
**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'accès à la place de la Commune

## ARRETE

**Article 1**
Le vendredi 18 février 2022 de 09h00 au dimanche 20 février 16h00, dans le cadre d'un déménagement au 2 place de la Commune à Saint-Jean de Braye, Monsieur BOUDFOUST Said est autorisé à y accéder.

**Article 2**
Il conviendra au demandeur de se procurer les clés des barrières au Centre Technique Municipal. Le jeudi 17 février 2022, au matin et de les rapporter le lundi 21 février 2022, au matin

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 16 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2022-12

Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement au 2 place de la Commune à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la Route,
**Considérant** la demande formulée par Monsieur BOUDFOUST Said qui doit effectuer des opérations de déménagement au 2 place de la Commune à Saint-Jean de Braye.
**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'accès à la place de la Commune

## ARRETE

**Article 1**
Le vendredi 25 février 2022 de 09h00 au dimanche 27 février 16h00, dans le cadre d'un déménagement au 2 place de la Commune à Saint-Jean de Braye, Monsieur BOUDFOUST Said est autorisé à y accéder.

**Article 2**
Il conviendra au demandeur de se procurer les clés des barrières au Centre Technique Municipal. Le jeudi 24 février 2022, au matin et de les rapporter le lundi 28 février 2022, au matin

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 16 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint aux quartiers délégué au patrimoine bâti, naturel et à l'agriculture

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2022-13

Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement
au 16 Boulevard Émile Bernon à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la Route,
**Considérant** la demande formulée par Madame Sarah BERNARDEAU qui doit effectuer des opérations de déménagement 16 boulevard Émile Bernon sur 3 emplacements matérialisés à Saint-Jean de Braye.
**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

## ARRETE

**Article 1**
Le samedi 27 février 9h00 au dimanche 28 février 19h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au 16 boulevard Émile Bernon sur 3 emplacements matérialisés à Saint-Jean de Braye.

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 24 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de ST JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Frédéric CHÉNEAU

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**
Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2022-15

Autorisant une vente au déballage et l'utilisation du domaine public sur la commune de Saint-Jean de Braye

Le Maire de la ville de Saint Jean de Braye,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Commerce,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Décret N°96-1097 du 16 décembre 1996,
- Vu l'Article 54 de la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, arrêté ministériel du 9 janvier 2009
- Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par l'association «Le Vallon Saint-Loup et ses Abords» sise 80 rue d'Ambert à Saint-Jean de Braye- 45800, représentée par Monsieur Dominique ROBIN, qui souhaite organiser un Vide-Grenier le dimanche 3 avril 2022, dans le Parc du Vallon Saint-Loup à Saint-Jean de Braye.
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser une vente au déballage,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation du domaine public.

## ARRETE

**Article 1er**
L'association « Le Vallon Saint-Loup et ses Abords » représentée par Monsieur Dominique ROBIN est autorisée à organiser une vente au déballage le dimanche 3 avril 2022 de 07h00 à 18h00

- Parc du Vallon Saint-Loup à Saint-Jean de Braye (parc situé entre la rue Pierre Louguet et le Faubourg de Bourgogne)

**Article 2**
L'association « Le Vallon Saint-Loup et ses Abords » est autorisée à utiliser le domaine public de la ville (rue, avenue, voie, parc) précité dans l'Article 1 du présent arrêté

**Article 3**
La Nature de la vente : Offre à la vente ou à l'échange d'objets mobiliers usagés, ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou qui en font commerce.

../..

**Article 4**
L'association précitée dans l'article 1er, devra justifier de l'identité des vendeurs (exposants). A ce titre l'association devra fournir un registre côté et paraphé par le Maire de la commune, comprenant les noms, prénoms, qualités, domiciles, les numéros et les dates de délivrance des pièces d'identités produites par ces derniers avec la mention des autorités qui les ont établis.

Ce registre doit être tenu à la disposition des services de police, de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.

À terme ce registre et au plus tard dans un délai de huit jours, sera déposé par l'organisateur à la Préfecture du lieu de la manifestation.

**Article 5**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :

à Madame la Préfète du Loiret,
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, par intérim de Saint-Jean de Braye,
au responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye,
à Madame la cheffe de service de la Police Municipale,
à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
au demandeur.

Fait à Saint Jean de Braye, 23 FEV. 2022

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de SAINT JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHÉNEAU

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE 2022-16

Réglementant temporairement le stationnement et la circulation routière,
rue de la Croix des Haies, rue de Villeserin, allée Frédéric Mistral à Saint-Jean de Braye

- Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la demande formulée par l'association « La Croix des Haies et ses Environs » représentée par Monsieur Ghislain MUGNIOT sis 15 allée Frédéric Mistral à Saint-Jean de Braye, qui organise un « Vide-Grenier » le samedi 27 août 2022,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des exposants et du public.

## ARRETE

**Article 1**
Le samedi 27 août 2022 de 6h00 à 19h00 le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits dans les rues suivantes (sauf aux riverains) :

- rue de la Croix des Haies
- rue de Villeserin
- allée Frédéric Mistral

**Article 2**
Les déviations se feront par les voies adjacentes.

**Article 3**
La signalisation routière réglementaire sera déposée par le Centre Technique Municipal de la Ville et mise en place par l'organisateur.

**Article 4**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

**Article 5**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

../..

**Article 6**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale de Saint-Jean de Braye.
Le demandeur : Monsieur Ghislain MUGNIOT

A Saint-Jean de Braye le 23 FEV. 2022

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

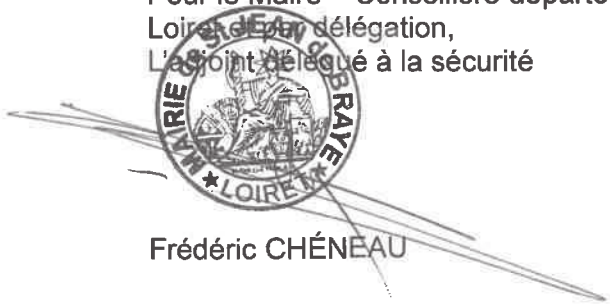


Frédéric CHÉNEAU

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2022-18

Réglementant temporairement le stationnement pour un déménagement au 5 rue de la Glacière
à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
**Considérant** la demande formulée par « Déménageurs Bretons » 16, rue Jean-Jacques Rousseau 92130 Issy-les-Moulineauxqui doivent effectuer des opérations de déménagement sur la totalité des emplacements au 3 rue de la Glacière le mercredi 9 mars de 8h00 à 17h00, à Saint-Jean de Braye.
**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement

## ARRETE

**Article 1**
Mercredi 9 mars de 8h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur la totalité des emplacements au 3 rue de la Glacière sauf aux véhicules de déménagement.

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 23 FEV. 2022

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHÉNEAU

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2022-20

Réglementant temporairement le stationnement pour un déménagement au 5 rue de la Glacière
à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
**Considérant** la demande formulée par Madame Camille DEUFF qui doit effectuer des opérations de déménagement sur la totalité des emplacements au 3 rue de la Glacière à Saint-Jean de Braye.
**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement

## ARRETE

**Article 1**
Le Jeudi 10 mars 14h00 au vendredi 11 mars 11h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur la totalité des emplacements au 3 rue de la Glacière sauf aux véhicules de déménagement.

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 24 FEV. 2022

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE LOIRET

Frédéric CHÉNEAU

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N°2022-6P**

pour l'instauration d'une zone de stationnement d'une durée de 30 minutes
au droit du 146 avenue Louis Joseph Soulas

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye

- Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire, et L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée"
- Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il y a lieu de créer une zone de stationnement à durée limitée (30 minutes) pour permettre la rotation des véhicules qui stationnent 146 avenue Louis Joseph Soulas, au droit de la clinique vétérinaire,

**ARRETE**

**Article 1er**

Deux emplacements de stationnement à disque d'une durée de trente (30) minutes sont créés au droit du 146 avenue Louis Joseph Soulas.

**Article 2**

L'arrêt et le stationnement est ainsi réglementé :

- durée limitée à 30 minutes :
  - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 00,
  - le samedi de 8 h 30 à 13 h 00,
- pas de limitation de durée les dimanches et jours fériés.

**Article 3**

La zone de stationnement sera signalée réglementairement au moyen de panneaux de type B6b3 « entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque », de type M6c positionné sous le panneau B6b3, pour préciser la durée du stationnement et de type B50c « sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque ».

**Article 4**
Les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

**Article 5**
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

**Article 6**
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7**
Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 9**
Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10**
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le - 1 FEV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHÉNEAU

***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE***

- 20220225CM021 -

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq février, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 18 février 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Madame LESAINE a donné pouvoir à Madame JALLET
Madame MOREAU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Monsieur RAGEY a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents :
Monsieur ROBIN, Madame BOURET

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance :*** *Monsieur Timothé LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 33

Affichage du compte rendu partiel le 01 MARS 2022
Transmis en Préfecture le
Publication le

---

**20220225CM021 - Plan Local de Santé et d'Inclusion**

Depuis 2010, la ville de Saint-Jean de Braye s'est dotée d'un Plan Local de Santé qui met en cohérence les actions de la municipalité en ce domaine. La ville défend l'idée que la santé ne se résume pas à l'accès aux soins mais qu'un ensemble de facteurs permet une bonne santé. Pour que la santé et la prévention soient accessibles à tous, il faut agir ensemble, de façon déterminée, afin de réduire les inégalités en promouvant la santé pour tous, tout au long de la vie.

La ville fait aujourd'hui le choix d'écrire un nouveau Plan Local de Santé afin de répondre davantage aux enjeux actuels et aux évolutions des besoins sociaux, environnementaux et économiques. Il s'agit également d'y intégrer, outre la santé, la question de l'inclusion, non seulement parce que l'accès à une vie sociale et citoyenne complète pour les personnes en situation de handicap est définie dans la loi de 2005, mais aussi parce que la municipalité porte dans son projet l'ambition de faciliter la vie des personnes en situation de handicap et du vivre ensemble.

Le Plan Local de Santé devient donc désormais un Plan Local de Santé et d'Inclusion (PLSI), document cadre écrit pour une période de quatre ans dont l'évaluation est prévue à mi-parcours et à son échéance. Il a été élaboré par les élus, les services de la ville, les partenaires associatifs et les professionnels de santé du territoire qui seront régulièrement consultés par le CCAS, pilote du PLSI. Certaines de ses actions seront étroitement articulées à celles du Contrat Local de Santé de la Métropole, facilitant ainsi l'organisation d'actions concertées telles qu'Octobre Rose ou la semaine bleue.

La ville s'engage, par son Plan Local de Santé et d'Inclusion 2022-2026, à intégrer les enjeux liés à la santé et à l'inclusion dans l'ensemble de ses politiques publiques : agenda d'accessibilité, projet en faveur de la santé, actions de prévention en lien avec le Projet Educatif de la ville etc…

Pour chaque projet identifié et retenu au PLSI, les objectifs à atteindre à court terme seront traduits en actions et évalués chaque année.

Ils devront répondre aux trois objectifs généraux décrits dans le document produit en annexe :

- Développer l'accès aux soins, l'accès aux droits et l'inclusion
- Promouvoir la santé et le bien être en construisant des actions de sensibilisation et de prévention
- Soutenir et encourager les inclusions.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

*- de valider le Plan Local de Santé et d'Inclusion 2022-2026*

*- de permettre le lancement de la démarche dès à présent.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 28 février 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

MAIRIE de St JEAN de BRAYE

Colette MARTIN-CHABBERT

***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE***

- 20220225CM022 -

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq février, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 18 février 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Madame LESAINE a donné pouvoir à Madame JALLET
Madame MOREAU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Monsieur RAGEY a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents :
Monsieur ROBIN, Madame BOURET

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance :*** *Monsieur Timothé LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 33

Affichage du compte rendu partiel le 01 MARS 2022
Transmis en Préfecture le
Publication le

---

**20220225CM022 - Adhésion au GIP Pro Santé Centre-Val de Loire**

La Région Centre-Val de Loire est la région de France la plus défavorisée en terme de démographie médicale avec une densité de médecins généralistes de 74,7 pour 100 000 habitants contre une moyenne nationale de 90,4 pour 100 000. Nombre de communes du Loiret ne disposent plus de médecins généralistes, particulièrement en secteur rural et la situation métropolitaine se dégrade. La situation abraysienne n'échappe pas à cette réalité, le nombre de médecins généralistes ne cesse de décroitre du fait principalement des départs en retraite de nombreux médecins, comme cela a été constaté sur ces derniers mois à Saint-Jean de Braye.

Anticipant les effets de cette situation, la ville de Saint-Jean de Braye s'est engagée en 2018, avec la création de la Maison Pluridisciplinaire de Santé, dans une politique volontariste de sauvegarde de la médecine de ville. Ceci a permis le regroupement au sein de la MSP de 8 médecins généralistes et 1 médecin homéopathe, accompagnés d'un médecin rhumatologue, d'une équipe de kinésithérapeutes et d'infirmières. Exercent également au sein de la MSP des dentistes et orthodontistes. La MSP répond donc bien à sa vocation première d'une maison de santé, pluri professionnelle.

Cependant, au regard de l'exercice à temps partiel de 8 médecins sur 10 (chacun étant engagé dans d'autres réseaux associatifs ou de santé), et considérant par ailleurs, qu'un médecin assure en règle générale et pour un temps plein, le suivi de 1000 à 1200 patients, ce sont 20 à 22 médecins qui devraient exercer sur le territoire de la commune pour répondre aux besoins des habitants.

Pour faire face à cette pénurie, la ville a depuis plusieurs années déployé différents moyens favorisant l'attractivité des médecins (mise à disposition de logements pour les internes, activation des réseaux de la Communauté Professionnelle Territoriale en santé, CPAM etc..). Et elle a alerté l'ARS et le Président du Conseil Régional sur la situation de tension importante constatée à Saint-Jean de Braye, en soulignant les effets pénalisants de la cartographie actuelle des aides à l'installation, notamment pour les médecins libéraux.

Parallèlement, la ville a engagé une réflexion sur les autres modèles de recrutement de médecins. Constat est fait que l'évolution de la médecine, couplée au développement de la e-santé, conduit aujourd'hui certains praticiens à privilégier l'exercice au sein de centres de santé en qualité de médecins salariés afin de s'épargner la charge administrative liée à l'exercice en libéral. La qualité de vie, l'exercice à temps partiel, l'allègement des contraintes liées à la gestion logistique du lieu, sont mises en avant par de jeunes professionnels qui recherchent également une communauté de pratiques avec des confrères de proximité.

Il est donc proposé, tout en poursuivant la recherche de médecins libéraux, de compléter l'offre de soins communale par la création d'un Centre de Santé regroupant des médecins salariés.

Ce dispositif sera soutenu et accompagné par la Région à travers le « GIP Pro Santé Centre-Val de Loire ».

Le Groupement d'Intérêt Public « GIP Pro Santé Centre-Val de Loire » regroupe le Conseil Régional, des collectivités territoriales et des associations ou structures liées à la santé. Il a pour objectif d'ouvrir 30 Centres de Santé d'ici 2025, et de recruter 150 médecins généralistes, constituant ainsi une équipe régionale de médecins généralistes salariés, travaillant localement en équipe et en lien avec les professionnels de santé du territoire, et bénéficiant d'un réseau régional pour le partage d'expériences, de protocoles etc.

En assurant le recrutement de médecin.s, le GIP met à disposition le mobilier, l'équipement médical, l'équipement informatique et logiciels favorisant l'exercice de la télémédecine, ainsi que les moyens dédiés au secrétariat médical. La charge des locaux revient à la municipalité.

Ceci étant exposé,

Considérant que notre adhésion au « GIP Pro Santé Centre-Val de Loire » permet la mise en œuvre d'une démarche complémentaire en faveur de l'installation de nouveaux médecins sur notre commune,

Considérant que cette démarche a fait ses preuves dans d'autres communes et que des aides à l'installation pourraient être mobilisées en faveur du « GIP Pro Santé Centre-Val de Loire »,

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

*- d'adhérer au « GIP Pro Santé Centre-Val de Loire »*

*- de déclarer auprès du « GIP Pro Santé Centre-Val de Loire » notre intention de création d'un centre de santé regroupant des médecins salariés*

*- de poursuivre les démarches utiles auprès de la Région Centre-Val de Loire et de l'Agence Régionale de Santé*

*- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 28 février 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE***

- 20220225CM031 -

L'an deux mille vingt deux, le vingt cinq février, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 18 février 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Madame LESAINE a donné pouvoir à Madame JALLET
Madame MOREAU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Monsieur RAGEY a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents :
Monsieur ROBIN, Madame BOURET

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance :*** *Monsieur Timothé LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 33

Affichage du compte rendu partiel le 01 MARS 2022
Transmis en Préfecture le
Publication le

---

**20220225CM031 - Désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) de Saint-Jean de Braye et de Semoy**

La création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements Dépôts des Pétroles d'Orléans (DPO) de Saint-Jean de Braye et de Semoy a été fixée par arrêté préfectoral du 7 mai 2013.

Lors du conseil municipal du 16 mai 2014, Madame Brigitte JALLET a été désignée pour représenter la ville au sein du collège « Collectivités Territoriales »,

Lors du conseil municipal du 16 mars 2018, Monsieur Christophe LAVIALLE, a été désigné pour représenter la ville au sein du Collège « Collectivités Territoriales ». Cette modification a été prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018.

Le conseil municipal ayant été renouvelé lors des élections municipales de 2020, il y a lieu de désigner un nouveau représentant dans le collège « Collectivités Territoriales » pour la commune de Saint-Jean de Braye.

Ceci étant exposé,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-8-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements exploités par la société DPO de Saint-Jean de Braye et Semoy, modifié par arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 février 2014 et du 25 juillet 2017 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site des établissements DPO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 autorisant la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à poursuivre l'exploitation de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Semoy et portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à cet établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 autorisant la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions) et donnant acte de l'étude de dangers ;

Considérant que la durée du mandat est de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018,

Considérant que lors du conseil municipal du 28 janvier 2022, Monsieur Christophe LAVIALLE, a été désigné pour représenter la ville au sein du Collège « Collectivités Territoriales »

Considérant que Monsieur Christophe LAVIALLE ne peut représenter la ville au sein du collège « Collectivités Territoriales » étant donné qu'il en est déjà membre en tant que conseiller métropolitain Orléans Métropole,

Il convient de procéder à nouveau à la désignation d'un représentant de la ville au sein du Collège « Collectivités Territoriales » pour un nouveau mandat, et ce jusqu'au 25 juillet 2023

*Par 28 voix pour,*
*5 abstention(s) :* Monsieur RENELIER, Monsieur JAVOY, Madame PRIGENT, Monsieur OUARAB, Monsieur RAGEY

*Le conseil municipal décide :*

*- d'abroger la délibération n° 20220128CM011 du conseil municipal du 28 janvier 2022,*

*- de désigner Monsieur Frédéric CHENEAU, représentant de la commune au sein du collège « Collectivités Territoriales », pour un nouveau mandat, et ce jusqu'au 25 juillet 2023.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 28 février 2022
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales

Colette MARTIN-CHABBERT